



CONVENTION DE DON POUR LA
RESTAURATION DE LA « MORT DE SAINT-FRANCOIS » ET LA « VIERGE DE
PITIE » DE L'ABBATIALE SAINT-OUEN

ENTRE

La Ville de Rouen représentée par Madame Benjamine Ducerf, Conseillère municipale déléguée, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en application de l'arrêté de délégation de Monsieur le Maire en date du 2 avril 2026 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2026,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

La Société des Amis des Monuments Rouennais, représentée par son Président Jean-Pierre Chaline,

Ci-après dénommée « l'Association »,

Ayant préalablement exposé que :

Dans le cadre de sa politique de sauvegarde du patrimoine mobilier, la Ville souhaite entreprendre la restauration des œuvres d'art de l'abbatiale Saint-Ouen. Dans cet ensemble se distingue une Vierge de Pitié conservée dans la chapelle de l'Immaculée-Conception de l'abbatiale Saint-Ouen de Rouen. Datée de la première moitié du XVI^e siècle, l'œuvre a été classée monument historique au titre objet en 1908. Or, elle présente actuellement un état d'empoussièrement et d'encrassement avancé, tandis que l'écaillage du badigeon laisse transparaître des strates de polychromies antérieures. Par ailleurs, le Musée des Beaux-Arts de Rouen a récemment identifié dans ses réserves une très belle copie de la *Mort de saint François* de Jean-Baptiste Jouvenet. Après examen, il s'avère qu'il s'agit du tableau du retable de la chapelle Saint-François (dite aussi Saint-Nicaise), déposé lors de la Seconde Guerre mondiale. Sa restauration et son accrochage à son emplacement d'origine doivent ainsi être programmés.

La Société des Amis des Monuments Rouennais est née en 1886 dans le but de veiller à la préservation du patrimoine historique et architectural de Rouen et de sa région.

Par la présente convention, elle souhaite apporter un soutien financier à la Ville de Rouen, propriétaire et maître d'ouvrage, afin que soient menés à bien les travaux nécessaires à la restauration de ces deux œuvres.

Considérant l'engagement de l'Association en faveur de la préservation du patrimoine rouennais ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de l'Association en date du 19 janvier 2026 d'accorder une aide financière de **10 000 €** à la Ville de Rouen pour la restauration d'une œuvre majeure de l'abbatiale Saint-Ouen ;

Considérant le classement de la *Pietà* au titre des monuments historiques, permettant un taux de subvention publique de 70 % pour sa restauration ;

Considérant la volonté des parties de formaliser les modalités de ce partenariat dans le respect des règles de transparence et de traçabilité des fonds publics ;

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la participation financière de l'Association, d'un montant total de **10 000 € TTC**, destinée à cofinancer la restauration des œuvres suivantes :

- La *Pietà*, groupe sculpté en pierre datant du début du XVI^e siècle ;
- *La Mort de saint François*, tableau de Jean-Baptiste Jouvenet, actuellement conservé dans les réserves du Musée des Beaux-Arts de Rouen.

Article 2 : Apports de l'Association

Il est prévu de répartir l'aide comme suit : 2600 euros pour la première phase de restauration de la *Pietà*, 4300 euros pour sa seconde et dernière phase, 3100 euros pour la restauration de la *Mort de saint François*.

Il est convenu en effet de conduire la restauration de la *Pietà* en deux temps, sur deux exercices budgétaires. Pour l'ensemble de l'opération, le montant des subventions publiques (DRAC et Département) s'élèvera à 70 %, et le mécénat de l'association des Amis de Monuments Rouennais (AMR) viendra compléter le montant (soit 30 % du montant global).

En 2026, une première étape consiste en une restauration d'ensemble (nettoyage, refixage, consolidation de la pierre, réintégrations chromatiques) et une étude stratigraphique. La somme versée par l'association pour cette première phase, complétant le montant des subventions publiques, n'excédera pas 2600 € TTC.

En 2027, si l'étude stratigraphique est concluante, ce qui est très probable, il conviendra de prévoir le dégagement et la retouche afin de retrouver un état de polychromie bien défini. Le montant concédé par l'association pour cette deuxième phase n'excédera pas 4300 € TTC.

Dans le cas où la phase n° 2 de la restauration de la *Pietà* serait annulée, autrement dit si la recherche de polychromie n'est pas concluante, la Ville de Rouen pourra proposer le financement d'une 3^e œuvre de l'abbatiale sur l'année 2027 pour un montant équivalent, selon les modalités définies à l'**Article 4**.

Concernant *La Mort de saint François*, les AMR financeront sa restauration pour un montant n'excédant pas 3100 € TTC, comprenant la restauration de l'œuvre et son accrochage dans son ancien retable.

Article 3 : Modalités de versement

L'Association effectuera le versement des sommes indiquées à l'article 2 à la réception des travaux.

Article 4 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément aux devis validés par les parties et aux prescriptions de la Conservation Régionale des Monuments Historiques ; à transmettre à l'Association, dans un délai de 3 mois après la fin de chaque phase de restauration, un **compte rendu technique** et un **justificatif des dépenses** ; à mentionner explicitement le soutien de l'Association dans tous les supports de communication relatifs aux travaux (panneaux sur site, communiqués de presse, publications officielles), selon la formulation suivante : « *Avec le soutien de la Société des Amis des Monuments Rouennais* ».

Article 5 : Clause de substitution

Si la Phase 2 de restauration de la Pietà ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou budgétaires, la Ville proposera à l'Association de financer une troisième œuvre de l'abbatiale Saint-Ouen, pour un montant maximal de **4 300 € TTC**. Cette substitution fera l'objet d'un **avenant à la présente convention**, précisant :

- L'œuvre concernée,
- Le devis détaillé des travaux,
- Les modalités de versement.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au terme de ces travaux.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rouen, mais après seulement épuisement des voies amiables.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Rouen,
Benjamine Ducerf, Conseillère municipale déléguée

Pour l'Association,
Jean-Pierre Chaline, Président